CAHIER DES CHARGES

EXPLOITATION D'UN EMPLACEMENT DE VENTE AMBULANTE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE D'ANNEMASSE AUX PARCS CLEMENCEAU ET MONTESSUIT POUR UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION DE TYPE « FOOD TRUCK »

Ville d'Annemasse

Février 2026

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exploitation d'un emplacement de vente ambulante aux parcs Clémenceau et Montessuit pour une activité de restauration de type « food truck » sur le domaine public de la Ville d'Annemasse.

I – Définition du « Food Truck »

Un « Food Truck » est un concept de restauration nomade qui propose un service de restauration de qualité à emporter à bord d'un camion dit « truck ». Le véhicule est le plus souvent équipé d'installations pour la préparation et la cuisson et propose à la vente à emporter des plats cuisinés, des aliments et des boissons. Le « Food Truck » est soumis aux mêmes règles sanitaires que tous les restaurateurs.

II – Emplacements autorisés

La ville d'Annemasse souhaite animer ses parcs Clémenceau et Montessuit tout au long de la période estivale en proposant une offre de restauration diversifiée et de qualité. Pour ce faire, la Ville souhaite installer une offre de « Food Truck » dite tournante qui permettrait à un camion de restauration différent de s'installer un (ou plusieurs) jour(s) de la semaine à l'emplacement prévu à cet effet selon les candidatures reçues **ou une offre dite permanente selon le profil.**

Le droit d'occuper à titre privatif, temporaire et précaire, pour une durée d'un an et d'exploiter les installations nécessaires à l'exercice de l'activité de « Food Truck », comprendra exclusivement les emplacements définis et selon les périodes et horaires détaillés ci-après.

Emplacement – - Parc Clémenceau

L'emplacement prévu pour l'exploitation du Food Truck se situe sur l'espace en béton désactivé en plein centre du parc, au point de confluence des différentes allées permettant l'accès et la circulation au sein de ce dernier (cf plan en annexe 1).

Cet emplacement est partiellement aménagé. Il comprend l'accès à l'électricité mais n'est pas raccordé à l'eau potable ni à l'assainissement. L'emprise au sol du véhicule ne devra pas dépasser 16 m².

Emplacement – - Parc Montessuit

L'emplacement prévu pour l'exploitation du Food Truck se situe à proximité du kiosque ? en plein centre du parc, au point de confluence des différentes allées permettant l'accès et la circulation au sein de ce dernier (cf plan en annexe 3).

Cet emplacement est partiellement aménagé. Il comprend l'accès à l'électricité mais n'est pas raccordé à l'eau potable ni à l'assainissement
L'emprise au sol du véhicule ne devra pas dépasser 16m².

La période d'installation de l'activité ambulante sur cet emplacement devra se faire librement entre 07h00 et 21h00, du lundi au dimanche avec une présence obligatoire entre 5 jours par semaine minimum. L'installation pourra être étendue jusqu'à 22h00 selon l'activité proposée en période estivale uniquement.

L'exploitant devra impérativement :

- raccorder son Food Truck au point d'alimentation électrique fourni par la Ville. Un forfait électricité journalier lui sera facturé par la Ville.
- se munir d'un système de récupération pour les eaux usées engendrées par son activité. Ce système devra être installé de préférence à l'intérieur du Food Truck ou éventuellement dessous

La période d'installation de l'activité ambulante sur cet emplacement s'étend du 01 avril au 31 octobre de chaque année, soit 7 mois.

Cet emplacement est mis à disposition exclusivement pour l'installation d'un camion ou d'une remorque de l'exploitant. Dans la mesure du possible, les roues de la structure ainsi que le timon de la remorque devront être masqués.

Le « Food Truck » devra s'intégrer harmonieusement dans l'environnement du site, il devra être retiré en dehors des périodes d'exploitation et d'ouverture.

Pour cet emplacement, l'occupant dispose du droit de déployer au droit de son véhicule d'autres structures destinées à la vente ou à la consommation (terrasse, mange-debout, parasol) **d'une surface maximum de 10m²**.
Le mobilier et le déploiement d'une terrasse sera soumis au règlement général des terrasses de la ville d'Annemasse et à la validation des services municipaux. Il occasionnera le versement d'une redevance supplémentaire, conformément aux tarifs fixés annuellement par décision du Maire.

III – Régime d'occupation du domaine public

L'emplacement mis à disposition appartient au domaine public de la Ville d'Annemasse. Par conséquent, l'autorisation sera délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public et sera donc à ce titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

L'autorisation sera délivrée, nominativement, au candidat retenu dans le cadre de cette consultation et ce pour une durée de 1 an comprenant une période d'essai de 3 mois. Cette durée est fixée conformément à l'Article L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 – art. 4) qui stipule que *lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.*

Un arrêté autorisant l'occupation du domaine public sera établi. Si l'exploitant en fait la demande, l'autorisation pourra faire l'objet d'une reconduction tous les ans dans la limite du respect des règles de publicité et de mise en concurrence du Code général de la propriété des personnes publiques. Cette demande devra être adressée par courrier à M le Maire, au plus tard 2 mois avant la fin de l'autorisation.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre personnel. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au candidat, c'est à dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant. L'occupant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les lieux mis à sa disposition.

Un seul panneau publicitaire au sol est autorisé de dimensions maximales de 1,20 m pour la hauteur et de 0,80 m pour la largeur. Il doit être positionné au droit du « Food Truck » et occasionne le versement d'une redevance annuelle, conformément aux tarifs fixés annuellement par décision du Maire.

La Ville d'Annemasse se réservera le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de l'autorisation.

IV – Modalités et conditions d'occupation du domaine public

a) Horaires

L'exploitant du Food Truck s'engage à assurer l'ouverture de son établissement :

- au minimum 20 jours dans le mois, 5 jours par semaine du lundi au samedi avec une présence obligatoire les mercredis et les samedis, de 10h à 19h. En dehors de ces créneaux imposés, l'activité pourra être librement ouverte dans le respect des lois et règlements en vigueur en ne dépassant le créneau de 21h00.
- lors de toute manifestation ou animation liée aux Parcs Clémenceau ou Montessuit

Ces horaires pourront être étendus sans toutefois excéder l'amplitude maximum autorisée de 7h à 22h00 en période estivale et selon l'activité proposée. L'occupant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité.

b) Local et mobilier
Le candidat devra proposer un véhicule pour la tenue de son activité. Il devra être une structure légère sans fondation, de type camion de restauration ou remorque.

Il devra fournir les dimensions de son « Food Truck », l'emprise au sol du véhicule ne devant pas dépasser 16m².

Si l'occupant souhaite déployer une terrasse, ce dernier devra assurer l'installation et l'entretien de cette terrasse. Le mobilier devra être tenu en parfait état d'entretien.

Afin de respecter l'esthétique de l'emplacement, le véhicule (et le mobilier de la terrasse le cas échéant) nécessaire à l'activité devra être en harmonie avec l'environnement. **Des photos et croquis seront joints au dossier de candidature.**

A la fermeture de son activité, l'occupant devra prévoir chaque jour le rangement et le transport de tout matériel extérieur nécessaire à son activité (chevalet, tables et chaises si tel est le cas).

c) Activités autorisées
Seront autorisées la vente des produits suivants, à l'exclusion de tout autre :
- Petite restauration
- Glaces
- Crêpes et gaufres
- Boissons non alcoolisées (1er groupe)
- Barba papas et confiseries

L'occupant devra se conformer aux lois, décrets et règlements concernant notamment :
- La police générale des cafés et des débits de boissons (Préfecture, commissariat de police),
- Les normes d'hygiène et de salubrité afférentes à la commercialisation de produits alimentaires (Direction Départementale - Protection des Populations - Services Vétérinaires – DGCCRF).

L'occupant sera autorisé à faire usage d'appareils de cuisson exclusivement électriques ou à gaz tout en veillant à limiter les nuisances olfactives et en respectant les normes de sécurité en vigueur.

Il devra s'approvisionner en quantité suffisante pour répondre à la demande des consommateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, les livraisons pour l'approvisionnement du « Food Truck » devront être assurées entre 7h00 et 11h00. Aucun véhicule à moteur ne sera autorisé à circuler ou à stationner dans le parc Clémenceau à l'exception du véhicule « food truck » autorisé.

Il devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

Tout affichage, objet publicitaire, publicité, logo représentant des marques autres que l'enseigne du « Food Truck » ainsi que la sonorisation seront interdits.

d) Entretien des espaces mis à disposition

L'occupant prendra l'emplacement mis à disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la ville d'Annemasse et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

Il s'engagera à maintenir et à rendre l'emplacement mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre proche de son « Food truck ».

L’occupant prendra à sa charge l’entretien et les réparations du matériel nécessaire à son activité. Il devra effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptations des matériels, des équipements et du véhicule rendues nécessaires par l’évolution de la législation et par l’usure due à l’utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, l’autorisation prendra fin immédiatement et sans indemnisation. Il devra également maintenir constamment le véhicule et le mobilier en bon état de propreté et de salubrité. Les produits utilisés pour l'entretien du mobilier ne devront pas être nocifs pour l'environnement.

La Ville s’engage à assurer l’entretien du lieu d'installation, en dehors de toute dégradation qui serait causée par l’activité qui fait l’objet du présent cahier des charges.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du lieu occupé sans pour autant que l’occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation. Dans le cas où les travaux obligeraient l’occupant à cesser, temporairement ou non, son activité, la redevance sera alors due au prorata du nombre de jours d’ouverture. L’occupant ne pourra pas réaliser de travaux et aucun aménagement permettant le séjour et l’habitation sur les lieux ne sera autorisé.

e) Hygiène et propreté

L’occupant devra respecter notamment les règles d’hygiène en matière alimentaire prescrites par l’arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l’hygiène des aliments remis directement au consommateur, et veiller scrupuleusement à l’alimentation en eau potable, à l’assainissement et aux déchets. La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l’effet de vérifier notamment les conditions sanitaires et d’hygiène du lieu.

Comme pour toutes les activités de restauration dites classiques, le « Food Truck » sera soumis aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. Il devra être en mesure de respecter la chaîne du froid. L'occupant devra justifier avoir suivi une formation de type HACCP au préalable du lancement de son activité.

Le « Food Truck » est soumis aux mêmes règles sanitaires que tous les restaurateurs, l’occupant devra se conformer à des réglementations strictes, notamment le règlement (CE) n°178/2002, qui établit les principes généraux de la sécurité alimentaire, et le règlement (CE) n°852/2004, qui impose des conditions d’hygiène rigoureuses. Ces textes obligent les restaurateurs à prévenir les infestations de nuisibles pour protéger les aliments et la santé publique.

L’occupant assurera lui-même l’évacuation des déchets de son activité et à ses frais. Le dépôt des déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autres emballages) est interdit dans les corbeilles de propreté. Les poubelles devront être déposées dans des containers ou bacs de tri sélectif prévus à cet effet. Le cas échéant, les huiles de friture et les graisses doivent être séparées des eaux usées et doivent être emmenées en déchetterie. Elles ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune. L'occupant devra quotidiennement s’assurer de la propreté du lieu et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité.

L'occupant doit apporter un soin particulier à l'aspect tant extérieur qu'intérieur de son véhicule. Celui-ci doit être maintenu en tout temps dans un état général irréprochable.

L’installation de tout appareil susceptible d’occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l’environnement sera interdite. La friture, le grill et la rôtisserie sont tolérés pour autant qu'ils soient intégrés au véhicule et que ce dernier soit équipé de manière adéquate, notamment en termes de ventilation et de filtration. Les filtres du dispositif de captation des fumées devront être changés régulièrement pour garantir leur efficacité. L'occupant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas incommoder le voisinage.

Conformément à l’article L 221-1 du Code de la consommation, l’exploitant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

Sous peine de résiliation immédiate de l’autorisation sans indemnisation, l'occupant ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l’hygiène publique, à la moralité et aux bonnes mœurs. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit ne sera tolérée.

f) Exploitation – Recrutement

Le candidat retenu devra assurer en personne et sans discontinuer l'exploitation du « Food Truck ». L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite. L'autorisation sera accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation.

Le produit des ventes reviendra à l'occupant et les activités de vente et de préparation sont effectuées sous sa responsabilité.

L'occupant pourra se faire seconder par du personnel qualifié qu'il jugera nécessaire d'embaucher, selon les règles prévues par le Code du Travail. Dans ce cas, le recrutement sera effectué par ses soins et sous sa seule responsabilité.
L'exploitant s'engage à respecter la réglementation du travail en vigueur, ainsi que toutes dispositions visant l'emploi de salariés. Il s'engage également à faire parvenir à la Ville un justificatif d'embauche (fiche de paie et/ou un contrat de travail visé par l'Urssaf).
Il reste responsable des agissements de son personnel. En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura retrait immédiat de l'autorisation d'occupation sans indemnisation.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce dans les quinze jours suivant la date de survenance de la modification.

En cas de maladie ou d'indisposition temporaire l'empêchant d'exercer ses fonctions et responsabilités, le titulaire de l'autorisation devra en informer la Ville sans délai, fournir le document Cerfa n° 10170*07 et indiquer les mesures temporaires qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer la continuité de l'activité pendant la période prévisible de son indisponibilité.

g) Développement durable

L'occupant veillera à inscrire ses activités sur le domaine public mis à disposition dans une perspective de développement durable.

Il privilégiera des produits non nocifs pour l'environnement pour l'entretien de son véhicule et de son mobilier.

Il portera une attention particulière à la saisonnalité des produits et privilégiera le choix de circuits courts autant que possible.

Il s'emploiera à gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés, à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables, à limiter les emballages à usage unique (en privilégiant par exemple le recours à la consigne) et à mettre en place du tri sélectif.

Par ailleurs, l'exploitant devra tenir compte de la récente loi PACTE relative à la croissance et la transformation des entreprises qui a entraîné des interdictions nationales de vente, ou de mise à disposition à titre gratuit, des produits en plastique à usage unique à compter du 1er janvier 2020 (ex. gobelets/verres, assiettes jetables, etc.) et du 1er janvier 2021 (ex. pailles, bâtonnets mélangeurs, couverts, etc.). La Ville se réserve le droit d'effectuer des visites de contrôle afin de vérifier le bon respect de l'application de ces dispositifs.

h) Sécurité

Lorsque le candidat retenu aura signé la notification de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public, il lui appartiendra de transmettre à la Ville un dossier technique et de sécurité complets. Il fera son affaire des visites de contrôle technique et sanitaire qui pourraient s'avérer nécessaires.

Dans le cadre du plan Vigipirate, la vente de cannettes ou bouteilles (PET et verre) sera interdite lors d'une manifestation organisée dans le périmètre d'installation du Food Truck. Seule la vente de boissons servies dans des gobelets sera autorisée.

V – Obligations financières

a) Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'exploitant s'engage à verser mensuellement une redevance à la Ville, conformément aux tarifs fixés annuellement par décision du Maire.

Au titre de l'année 2026, le tarif des autorisations d'occupation d'un emplacement de vente foraine sur la voie publique avec utilisation privative du domaine public s'élève à :

- **Tarif Mensuel :**
 - **du 01/04 au 30/10 = 460.00 €**
 - **du 1/11 au 28-29/02 = 415.00€**

Un forfait journalier pour l'électricité (9.00 €/ jour ou 4.50€/ demi-journée) est appliqué à l'exploitant.

Tarif incluant une terrasse de moins de 10 m² la première année.

Les redevances d'occupation d'un emplacement de vente foraine sur la voie publique sont payables mensuellement et à réception.
Le positionnement d'un panneau publicitaire au sol installé au droit du « Food Truck » occasionne le versement d'une redevance annuelle. Au titre de l'année 2026, le tarif de l'implantation d'un chevalet à l'année s'élève à 79,00 € pour cet emplacement situé en zone 1 (qui correspond aux espaces piétonniers situés en centre-ville).
Cette redevance est payable en une fois au moment de la demande. Aucune publicité ou pré enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée devant le « Food Truck ».

L'ensemble des tarifs mentionnés dans ce chapitre ont été votés pour l'année 2026. Les tarifs des années suivantes seront fixés chaque année en décembre par décision du Maire.

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité de la part de la Ville pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité. La redevance restera entièrement due.

b) Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

c) Énergie

L'occupant s'acquittera d'un forfait journalier de 9€ et de 4.50€ pour une demi-journée pour l'alimentation en électricité pour l'exercice de son activité.

L'usage d'un groupe électrogène ou de tout autre appareil thermique servant à produire de l'énergie est interdit. Seules les liaisons filaires ou l'usage de batteries autonomes sont autorisées. Toutefois, si les liaisons filaires venaient à être déployées au sol, celles-ci ne devront pas constituer un obstacle à la circulation piétonnière ou constituer un quelconque risque de chute pour les piétons.

d) Assurances

L'occupant doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par la Ville d'Annemasse pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, à ses installations ou ses marchandises.

L'occupant est tenu de contracter les assurances réglementaires concernant son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelle. Il devra en apporter la

preuve à la Ville en lui fournissant une copie de sa police d'assurance chaque année. De même, l'occupant est tenu de contracter les assurances contre l'incendie, le dégât des eaux, le vol, et devra en apporter la preuve à la Ville.

La période de couverture des assurances doit tenir compte du temps nécessaire à l'exploitant pour l'installation et le rangement de son activité.

La Ville ne saurait être tenue responsable des dégradations et vols commis par le public sur le véhicule de l'exploitant. Le bénéficiaire de l'emplacement installe son véhicule à ses risques et périls.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourrait survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

e) Impôts, taxes et contributions

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute natures afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

f) Obligations financières

Indépendamment des redevances prévues dans le présent cahier des charges, l'exploitant devra supporter :

- Les frais de personnel le cas échéant (salaires, charges sociales, taxes diverses…) ;
- Les frais d'achat de matériel (qui restera sa propriété en fin d'autorisation) et approvisionnements ;
- Les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels ;
- Les frais de raccordement et de branchements aux divers réseaux, notamment l'électricité ;
- Les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement de la structure.

L'occupant sera tenu responsable de toute contravention pouvant être relevée à l'encontre de son commerce, par tout magistrat ou fonctionnaire qualifié, pour inobservation ou inexécution des prescriptions des lois et règlements en vigueur.

VI – Sanctions

Toute infraction aux obligations mentionnées dans le présent cahier des charges exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

1- Avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception ;

2- Suspension temporaire de l'autorisation sur la commune d'Annemasse pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception ;

3- Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception.

VII – Résiliation

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée au moins 1mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire d'Annemasse, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant du présent cahier des charges et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation, et ce pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation de l'autorisation par anticipation par la Ville interviendra sous préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence (tels que des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités de sécurité publique ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment).

Si la fermeture du lieu où la cessation d'activité de l'occupant venaient à être décidées pour une raison de force majeure, l'autorisation serait interrompue de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique. La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de jours d'ouverture.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement serait défaillant en cours d'autorisation (perte de la qualité de commerçant non-sédentaire, cessation d'activité, non-respect du présent cahiers des charges et non-respect des jours et des horaires d'ouverture,,,,), la Ville se réserve le droit d'y mettre fin par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé par l'exploitant. Dans ce cas, la Ville pourra poursuivre l'exploitation en la confiant à un autre exploitant.

En cas de liquidation judiciaire, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée par simple notification.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, l'occupant devra en informer immédiatement la Ville et lui indiquer, dans un délai de 48h, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation, cette dernière prend fin et ne sera pas transmissible à ses ayants-droits.

En cas d'inexécution de l'une des clauses inscrites dans le présent cahier des charges, comme en cas de faute lourde, délit ou crime, ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons et la vente de produits alimentaires, l'autorisation sera résiliée de plein droit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet de l'autorisation et de les laisser en parfait état d'entretien et de propreté. En cas d'inexécution, la Ville procédera à l'évacuation et au nettoyage des lieux aux frais de l'occupant.

VIII – Modalités de sélection

Les candidatures seront examinées sur le fondement des critères suivants :

1/ Critère « Qualité des produits proposés »

L'exploitant devra privilégier une cuisine créative de qualité, saine, esthétique et rapide.

La qualité des produits cuisinés proposés, l'innovation et la diversité culinaire seront particulièrement étudiées.

Les denrées alimentaires devront de préférence être cuisinées sur place, une préparation anticipée étant toutefois admise si cela s'avère nécessaire. Outre de veiller à la qualité des produits utilisés, l'exploitant devra privilégier l'emploi de produits frais, issus dans la mesure du possible de la production locale et/ou biologique.

Un approvisionnement en circuits courts et/ou en privilégiant les commerçants d'Annemasse et de ses environs serait un plus.

2/ Critère « Hygiène et Environnement »

Le candidat devra justifier d'une formation aux normes de sécurité sanitaire et d'hygiène applicables à la restauration et s'engage à les respecter.

Le critère « environnement » sera apprécié notamment sur l'attention que portera le candidat à la saisonnalité des produits et au choix de circuits courts pour ses approvisionnements.

Le candidat s'emploiera à gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés et à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables. Le recours à la consigne pour les contenants ou à des emballages biodégradables serait un plus à la candidature.

Le candidat devra anticiper les échéances de la loi PACTE portant sur l'interdiction des emballages plastique à usage unique. Le détail de la manière dont il compte respecter ces obligations à compter du 1er janvier 2020 et du 1er janvier 2021 serait un plus.

3/ Critère « Esthétique » :

L'esthétisme du véhicule et son intégration dans le site seront pris en compte. La ville d'Annemasse sera attentive à la couleur, à la propreté du véhicule et à la discrétion de l'affichage sur la carrosserie **(joindre des photos).**

Le candidat précisera les dimensions ainsi que le type de véhicule qui sera utilisé (forme du véhicule, couleur, logo de l'enseigne du Food Truck, etc.). Il sera demandé au candidat de joindre des photos de l'installation envisagée. **(Joindre des photos)**

4/ Critère « Économique »

La viabilité économique du projet sera également étudiée. Le candidat devra joindre à son dossier de candidature un budget prévisionnel de sa future activité.

Le candidat devra préciser également la gamme de prix proposée pour l'ensemble des produits, avec le coût de menus types.

IX – Conditions de retrait et de dépôt du dossier de candidature

Le candidat devra adresser son dossier de candidature par mail **(en précisant le ou les lieux concernés par sa candidature)** ou le déposer en Mairie au plus tard pour le **vendredi 10 avril 2026 avant 12h00**.

Le dossier devra être adressé directement à la mairie d'Annemasse soit par courrier électronique à l'adresse **odp@annemasse.fr** (contre accusé de réception), soit par pli recommandé (avec accusé de réception postal), soit déposé en mairie (contre récépissé) à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Occupation du domaine public
Place de l'Hôtel de Ville BP 530
74107 ANNEMASSE Cedex

La décision d'attribution de l'emplacement sera notifiée à l'intéressé au plus tard le 7 mai 2026.

Les candidats non retenus seront avisés par courrier.

DOSSIER DE CANDIDATURE

EXPLOITATION D'UN EMPLACEMENT DE VENTE AMBULANTE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE D'ANNEMASSE AUX PARCS CLEMENCEAU ET MONTESSUIT POUR UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION DE TYPE « FOOD TRUCK »

Ville d'Annemasse

Février 2026

Février 2026

Cette demande doit être complétée après avoir pris connaissance du cahier des charges qui a pour objet de définir les conditions d'exploitation de l'emplacement de vente ambulante aux parcs Clémenceau et Montessuit pour une activité de restauration de type « food truck » sur le domaine public de la Commune d'Annemasse.

1/ Le demandeur

Nom : ….....
Prénom : ….....
Adresse : ….....
Code postal : ….....
Ville : ….....

Tel : ….....
Courriel : ….....

Profession actuelle : ….....

Le candidat joindra au dossier de candidature une photocopie de sa pièce d'identité, ses références professionnelles en restauration ainsi que son CV détaillé.

2/ L'entreprise

Nom de l'entreprise : ….....

Date de création : …..... ou □ en cours de création

N° d'immatriculation au registre du commerce (RCS)
(Si entreprise créée) :

Le candidat devra fournir les documents réglementaires administratifs en cours de validité attestant de sa qualité de commerçant non-sédentaire :

□ Une photocopie de la carte de commerçant permettant l'exercice d'activités non-sédentaires
□ Un extrait d'inscription au registre du commerce et/ou des métiers (Kbis ou Siren de moins de 3 mois)
□ Une assurance en responsabilité civile se rapportant à l'exercice d'activités non-sédentaires
□ Cerfa 13984 le cas échéant

Il devra également produire une attestation du suivi d'une formation aux normes de sécurité sanitaire et d'hygiène applicables à la restauration de type H.A.C.C.P.

Il est rappelé que le candidat est tenu de contracter les assurances réglementaires concernant son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelle. Il devra en apporter la preuve à la Ville en lui fournissant une copie de sa police d'assurance chaque année.

De même, l'occupant est tenu de contracter les assurances contre l'incendie, le dégât des eaux, le vol, et devra en apporter la preuve à la Ville.

Enfin, il appartiendra au candidat retenu de transmettre à la Ville un dossier technique et de sécurité complet de son installation dès lors qu'il aura signé la notification de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public.

3/ Réponse au cahier des charges réglementaires

3.1 – Qualité des produits proposés (voir article VIII du cahier des charges) :

3.2 – Hygiène et environnement (voir article VIII du cahier des charges) :

3.3 – Esthétique (voir article VIII du cahier des charges) :

Veuillez préciser les dimensions du véhicule (… mètres de long sur … mètres de large) et joindre des photos/croquis de l'installation.

<u>Si installation d'une terrasse</u>

- Nombre de m² :
- Nombre de tables :
- Nombre de chaises :

3.4 – Économique (voir article VIII du cahier des charges) :

4/ Souhait de présence sur l'emplacement défini

Veuillez indiquer le (ou les) jour(s) de la semaine où vous souhaitez que votre Food Truck soit présent sur l'emplacement, en précisant son amplitude horaire (midi, soir, midi et soir) :

Jour de la semaine (à préciser ci-dessous) :					
Jour 1 :	Jour 2 :	Jour 3 :	Jour 4 :	Jour 5 :	Jour 6 :
□ Midi	□ Midi	□ Midi	□ Midi	□ Midi	□ Midi
□ Soir	□ Soir	□ Soir	□ Soir	□ Soir	□ Soir
□ Midi et soir	□ Midi et soir	□ Midi et soir	□ Midi et soir	□ Midi et soir	□ Midi et soir

Attention : cette demande de jour(s) d'emplacement et d'amplitude horaire ne vaut pas accord. Toute demande fera l'objet d'une étude approfondie par la ville d'Annemasse, qui tiendra compte de vos souhaits mais sans pour autant pouvoir garantir qu'ils pourront être respectés.

5/ Motivations / Arguments complémentaires

□ Je certifie avoir pris connaissance du cahier des charges qui a pour objet de définir les conditions d'exploitation de l'emplacement de vente ambulante situé dans les parcs Clémenceau et Montessuit à Annemasse pour une activité de restauration de type « food truck » sur le domaine public de la Commune d'Annemasse.

Date

Signature

Afin de compléter votre demande, vous pouvez joindre tout document que vous jugerez utile aux services municipaux pour étudier votre dossier (type de produits utilisés, CV, photos, etc.) en plus de ceux déjà listés dans le cahier des charges ou le présent dossier de candidature.

Les informations contenues dans ce formulaire sont destinées à permettre le suivi administratif de la demande. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez du droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits en adressant votre demande à odp@annemasse.fr

ANNEXE 1.1 – Lieu d'implantation / Parc Montessuit

L'emplacement prévu pour l'exploitation du Food Truck se situe sur l'espace en plein centre du parc, au point de confluence des différentes allées permettant l'accès et la circulation au sein de ce dernier.



ANNEXE 1.2 – Lieu d'implantation / Parc Clémenceau

L'emplacement prévu pour l'exploitation du Food Truck se situe sur l'espace en plein centre du parc, au point de confluence des différentes allées permettant l'accès et la circulation au sein de ce dernier.

